

## **COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS**

## Réunion du 25 août 2022

## Procès-Verbal N°06

<u>Président</u>: M. Alain CRACH.

Membres: MME GAYE Elisabeth. MM. Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI

<u>Excusés</u>: MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER et Olivier DISSOUBRAY.

Assistent: MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

## **CONTENTIEUX**

Match N° 24610522 : A.S. ST PRIVAT (521052) / ET.S. SUMENOISE (503288) – du 20.08.2022 – Coupe de France :

Demande d'évocation du club A.S. ST PRIVAT sur la qualification et la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du club ET.S. SUMENOISE, monsieur (proprosente la participation du joueur n°2 du joueur n°2 du joueur n°2 du joueur n°2 du joueur n°3 du joueur n°

La Commission prend connaissance de l'évocation formulée par le club A.S. ST PRIVAT, par courriel du 22.08.2022 pour la dire recevable en la forme.

Cette évocation a été communiquée le 23.08.2022 au club ET.S. SUMENOISE qui a formulé ses observations par courriel du 25.08.2022.

## La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses

observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

## Considérant les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur et la feuille de match ;
- ce joueur a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 06.06.2022 par la Commission Départementale de Discipline du District du Gard-Lozère ;

Considérant qu'entre le 06.06.2022 et le jour de la rencontre d'espèce, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant la Coupe de France. Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe du club ET.S. SUMENOISE (503288)
- QUALIFICATION de l'équipe du club A.S. ST PRIVAT (521052) pour le tour suivant de la Coupe de France
- > INFLIGE au joueur (): 1 MATCH de SUSPENSION FERME à compter du 29.08.2022 pour avoir participé à la rencontre en état de suspension (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- > INFLIGE une amende de 50 € au club ET.S. SUMENOISE (503288) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire (Annexe I Dispositions financières)
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

#### Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ET.S. SUMENOISE (503288).

## <u>Match N° 24610473</u>: U.S.A. PEZENOISE (527203) / ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348) – du 21.08.2022 – Coupe de France:

Réserves du club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE sur la qualification et/ou la participation des joueurs MOLINIER Maxime (1425332721), KARDASZ Justin (2544499933), DIALLO Abou (2548553588), MONGONGE Hugo (2544580457), DOS SANTOS Jose (2545525987) du club U.S.A. PEZENOISE au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés ».

La commission prend connaissance des réserves formulées par le club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE, confirmées par courriel du 21.08.2021 pour les dire recevables en la forme.

#### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club de U.S.A. PEZENOISE a été sanctionné par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (PV N°6 du 11.07.2022) d'une réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée, à savoir l'équipe engagée en Coupe de France.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que les joueurs MOLINIER Maxime (1425332721), KARDASZ Justin (2544499933), DIALLO Abou (2548553588), MONGONGE Hugo (2544580457), DOS SANTOS Jose (2545525987), ayant participé à la rencontre sont tous titulaires d'un cachet « Mutation ».

En alignant cinq joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », le club U.S.A. PEZENOISE se trouve donc en infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux dès lors qu'il n'est autorisé à utiliser que quatre joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION DECIDE :**

- > RESERVES du club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348) : FONDEES.
- ➤ MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe du club U.S.A. PEZENOISE (527203)
- QUALIFICATION de l'équipe du club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348) pour le tour suivant de la Coupe de France
- ► INFLIGE une amende de 50 € au club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire (Annexe I - Dispositions financières)
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

## Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S.A. PEZENOISE (527203).

## <u>Match N°24610501 : U. S. PENCHOT LIVINHAC (542428) / F.C. NAUCELLOIS (506103) – du 20.08.2022 – Coupe de France :</u>

Réserves du club U. S. PENCHOT LIVINHAC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de F.C. NAUCELLOIS, au motif que ces licences auraient été enregistrées « moins de quatre jours » avant la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves formulées par le club U. S. PENCHOT LIVINHAC (542428), confirmées par courriel du 21.08.2021 pour les dire recevables en la forme.

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

## Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]

Compétitions de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que,

- la rencontre litigieuse a eu lieu le 20 août 2022 ;
- parmi les joueurs du club F.C. NAUCELLOIS, la licence du joueur SAGE Benjamin (2543846734) a été enregistrée le 16.08.2022.

Par ces motifs,

## LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ RESERVES du club U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428): FONDEES
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe du club F.C. NAUCELLOIS (506103)
- QUALIFICATION de l'équipe du club U.S. PENCHOT LIVINHAC (542428) pour le tour suivant de la Coupe de France
- ➤ INFLIGE une amende de 50 € au club F.C. NAUCELLOIS (506103) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire (Annexe I Dispositions financières)
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

## Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. NAUCELLOIS (506103);

## Match N°24610555: C.OM. DES COTEAUX (537243) / TOULOUSE A.C.F. (506018) – du 21.08.2022 - Coupe de France:

Réserves du club C.OM. DES COTEAUX (537243) sur la qualification et la participation des joueurs KADI Mohammed (9603130757), KINIMA KASSO Bryan (2546467493), CAMARA David Francisco (9602282262), BAADDI Khalid (2543468083) du club de TOULOUSE A.C.F., au motif que ces licences auraient été enregistrées « *moins de quatre jours* » avant la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves formulées par le club C.OM. DES COTEAUX (537243), confirmées par courriel du 22.08.2021 pour les dire recevables en la forme.

#### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

## Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]

Compétitions de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que,

- la rencontre litigieuse a eu lieu le 21 août 2022;
- les licences des joueurs du club TOULOUSE A.C.F. (506018) visées par la réserve du club C. OM. DES COTEAUX ont toutes été enregistrées au plus tard le 16.08.2022 de telle sorte que lesdits joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ces motifs,

### LA COMMISSION DECIDE :

- > RESERVES DE C.OM. DES COTEAUX (537243) : NON-FONDEES
- ➤ QUALIFICATION de l'équipe du club TOULOUSE A.C.F. (506018) pour le tour suivant de la Coupe de France
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

### Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➢ Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club C.OM. DES COTEAUX (537243)

# Match N°24610584 : F. C. O. VIASSOIS (590432) / F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) — du 21.08.2022 — Coupe de France :

Réserve du club F. C. O. VIASSOIS sur la qualification et la participation des joueurs TAOUANZI Abdelkarim (9603449776), OUSTI AGHMIRI Ayoub (2547160848) du club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, au motif que ces licences auraient été enregistrées « *moins de quatre jours* » avant la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves formulées par le club F.C.O. VIASSOIS, confirmées par courriel du 22.08.2021 pour les dire recevables en la forme.

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

### Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]

Compétitions de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que,

- la rencontre litigieuse a eu lieu le 21 août 2022 ;
- la licence du joueur OUSTI AGHMIRI Ayoub (2547160848) a été enregistrée le 23.08.2022

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION DECIDE:**

- RESERVES du club F. C. O. VIASSOIS (590432) : FONDEES
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694)
- QUALIFICATION de l'équipe du club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour le tour suivant de la Coupe de France
- ► INFLIGE une amende de 50 € au club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire (Annexe I - Dispositions financières)
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

## Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➢ Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) ;

## <u>Match N° 24610586 : F.C. LAVERUNE (541831) / JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)</u> <u>– du 21.08.2022 – Coupe de France :</u>

Réclamation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION sur la qualification et la participation du joueur numéro 7, VINCENT Charlie (2546013278) du club F.C. LAVERUNE, au motif que le joueur serait susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, par courriel du 22.08.2022 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée au club F.C. LAVERUNE qui n'a pas formulé d'observation.

## La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

## Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]

Compétitions de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que,

- la rencontre litigieuse a eu lieu le 21 août 2022;
- la licence du joueur VINCENT Charlie (2546013278) a été enregistrée le 12.08.2022

Par ces motifs,

### LA COMMISSION DECIDE:

- RECLAMATION du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757): NON-FONDEE
- QUALIFICATION de l'équipe du club F.C. LAVERUNE (541831) pour le tour suivant de la Coupe de France
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

## Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757);

## Match N°24610627: ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) / F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) – du 21.08.2022 – Coupe de France:

Réserve et Réclamation du club F.C. PUYGOUZON RANTEIL sur la qualification et l'identité de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE.

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve et de la réclamation formulée par le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL, par courriel du 21.08.2022 pour la dire recevable en la forme.

La réclamation a été communiquée au club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE qui a formulé ses observations par courriel du 24.08.2022

#### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

#### Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]

Compétitions de Ligue : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que,

- la rencontre litigieuse a eu lieu le 21 août 2022;
- l'arbitre mentionne dans son rapport une anomalie quant à l'identité du joueur n°13 (KANTE Fabindi) du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE qui n'a pas été retiré de la feuille de match
- la licence du joueur COULIBALY Solo (2548343116) a été enregistrée le 17.08.2022 ;
- celle du joueur BAKAYOKO Mohamed (2548077788) a été enregistrée le 18.08.2022.

Considérant, en sus du maintien sur la feuille de match du joueur n°13, KANTE Fabindi, pour lequel l'arbitre a relevé une anomalie d'identité, que les joueurs COULIBALY Solo et BAKAYOKO Mohamed, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « [...] Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre;
- -Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés;
- -S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- -Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- -Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

## Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE:

- > RECLAMATION du club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) : FONDEE
- ➤ MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841)
- ➤ QUALIFICATION de l'équipe du club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) pour le tour suivant de la Coupe de France
- ► INFLIGE une amende de 50 € au club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire (Annexe I - Dispositions financières)
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

## Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

## Match N°24610487: A.S. CHASTELLOISE (531231) / A.S. LE MALZIEU (525792) — du 21.08.2022 - Coupe de France

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe du club A.S. LE MALZIEU.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match et du courriel du club A.S. LE MALZIEU informant le club recevant de son forfait la veille du match.

#### La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

## Par ces motifs,

## **LA COMMISSION DECIDE :**

- ➤ MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe A.S. LE MALZIEU (525792).
- QUALIFICATION de l'équipe du club A.S. CHASTELLOISE (531231) pour le tour suivant de la Coupe de France
- > INFLIGE une amende de 100 € au club A.S. LE MALZIEU (525792) pour forfait en Coupe nationale
- > Porte à la charge du club A.S. LE MALZIEU (525792) les frais d'organisation (Arbitrage)
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

## Match N° 24610575 : S.C. LODEVE (582251) / CANET AS (509249) - du 21.08.2022 - Coupe de France :

Match non-joué pour cause d'absence de l'équipe du club S.C. LODEVE.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport d'arbitre précisant que :

- l'équipe recevante SC LODEVE ne s'est pas présentée ;
- il a procédé au contrôle des licences de l'équipe visiteuse CANET AS et qu'il a attendu jusqu'à 15h15;
- qu'un joueur du club S.C. LODEVE s'est présenté à 14h30 pour signaler que son club a signalé le forfait au District.

## La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du club S.C. LODEVE (582251).
- > QUALIFICATION de l'équipe du club CANET AS (509249) pour le tour suivant de la Coupe de France
- Porte à la charge du club SC LODEVE (582251) les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse (Art. 103.4 du Règlement Administratif de la L.F.O. - Partie I des Règlements Généraux)
- > INFLIGE une amende 100 € au club S.C. LODEVE (582251) pour forfait en Coupe national
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

## <u>Match N° 24610591 : A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) / A.S. VALERGUOISE (527810) – du 21.08.2022 – Coupe de France :</u>

Match non joué pour cause d'absence de l'équipe du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match indiquant que l'équipe recevante A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER ne s'est pas présentée.

#### La Commission jugeant en premier ressort,

## Considérant que l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

### LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509).
- QUALIFICATION de l'équipe du club A.S. VALERGUOISE (527810) pour le tour suivant de la Coupe de France
- Porte à la charge du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse (Art. 103.4 du Règlement Administratif de la L.F.O. - Partie I des Règlements Généraux)
- > INFLIGE une amende 100 € au club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) pour forfait en Coupe national
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Le secrétaire de séance Georges DA COSTA Le Président Alain CRACH